

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE VOYAGE COMPLEMENTAIRE CB HAUT DE GAMME



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)	2
PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	3
GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE	3
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE	10
ANNULATION	10
BAGAGES	11
INTERRUPTION DE SÉJOUR	12
RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR	13
INDIVIDUELLE ACCIDENT	13
DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE	15
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE	16
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	16
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	17

CONTRAT N° 2098

MULTIRISQUE

Le présent contrat accorde des garanties qui complètent, en étendue et/ou en montant, celles accordées dans les cartes Bancaires haut de gamme, à usage personnel uniquement.

APRIL International Voyage agira uniquement après intervention et/ou décision définitive de l'assureur principal.

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMI LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite APRIL International Assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **2098**

APRIL International Assistance 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 41 61 19 26
Fax depuis la France : 01 44 51 16 93

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 41 61 19 26
Fax depuis l'Etranger : +33 1 44 51 16 93

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage - Frais d'annulation tout sauf - Prise en charge sans franchise des motifs non couverts par l'assurance carte bancaire - Intervention en complément du plafond de 5 000 € accordé par l'assurance carte bancaire - Préacheminement	15 000 € / personne et 45 000 € / événement 1 000 € / personne
Bagages - Remboursement de la franchise en cas de prise en charge par l'assurance Carte Bancaire et/ou complément d'indemnité - Indemnisation des objets de valeur	2 000 € / personne et 15 000 € / événement 1 000 € / personne
Assistance rapatriement - Remboursement des franchises - Rapatriement des accompagnants - Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche - Complément frais funéraires - Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré - Frais de restauration et d'hébergement des membres de la famille accompagnant le corps	- Rapatriement des autres assurés non couverts par l'assureur principal 125 € / nuit (maximum 10 nuitées) 1 000 € / personne - Billet retour des autres assurés non couverts par l'assureur principal 125 € / jour / personne (maximum 4 jours)

Interruption de séjour	
• Remboursement des prestations non utilisées (sous réserve d'utilisation de la garantie assistance-rapatriement)	• Au prorata temporis avec un maximum de 8 000 € / personne
Responsabilité civile	
• Dommages corporels	• 1 000 000 €
Individuelle accident	
• Capital versé en cas d'accident pendant le séjour non couvert par l'assurance Carte Bancaire ↳ <i>Franchise</i>	• 10 000 € / personne et 30 000 € / événement • 10 %
Départ ou retour impossible	
• Frais de transports (Trajet Aéroport / Domicile) • Frais consécutif au report du voyage • Frais de prolongation de séjour (versement à compter de la 2^{ème} nuit) • Prolongation des garanties : assistance rapatriement, bagages, RC	• 50 € / personne et 150 € maximum / dossier • 5 % du prix du voyage initial et 150 € maximum / dossier. • 80 € / nuit / personne (maxi. 5 nuitées) et 1 200 € maxi. / événement • 6 jours maximum

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de la garantie "Annulation de voyage" qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Le présent contrat accorde des garanties qui complètent, en étendue et/ou en montant, celles accordées dans les cartes Bancaires haut de gamme, à usage personnel uniquement.

APRIL International Voyage agira uniquement après intervention et/ou décision définitive de l'assureur principal.

DEFINITIONS

Accident

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Annulation

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

Assisteur secondaire

APRIL International Assistance, 114 Boulevard Vivier Merle 69439 LYON cedex 03.
Capital social 57 000€. Société immatriculée au RCS de Lyon (France) sous le n° B 429 133 580.

Assuré

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme « Vous », les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour leur compte. Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente situé dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS).

Assureur / Assisteur principal

L'Assureur et l'Assisteur de la Carte Bancaire Haut de Gamme.

Assureur secondaire

AXERIA Assistance Limited, Progetta House, Level 2, Tower Road, Swatar, Malta. Registered in Malta No. C 55905

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Bagages

Les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.

Billet de train

Les titres de transport ferroviaire.

Carte bancaire Haut de gamme

Gold MasterCard, Platinum MasterCard, Visa Premier, Visa Infinite, Gold Card American Express, Air France - KLM, American Express Gold.

Catastrophe naturelle

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Confirmation du vol

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.
Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Dispositions particulières

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la prime d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

Domicile

Le domicile de l'Assuré doit être situé en France, dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, Norvège, Monaco, Andorre, Liechtenstein, San Marin ou à Gibraltar. On entend par domicile le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, et figurant sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

DROM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Etranger

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

France

Par "France", on entend France métropolitaine, Corse, DROM et COM.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Libre Prestation de Services (LPS)

Opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un état membre de la communauté économique européenne couvre, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un état membre, un risque situé sur le territoire d'un autre de ces états.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, ascendants fiscalement à charge. Maximum 9 personnes

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

Souscripteur

L'organisateur du voyage, ayant son domicile dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS), qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

Vol régulier

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

Vol non régulier de type charter

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

Vous avez besoin d'assistance ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- votre numéro de contrat : **2098**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : **01 41 61 19 26** (+ 33 1 41 61 19 26 depuis l'étranger) ou par télécopie : **01 44 51 16 93** (+ 33 1 44 51 16 93 depuis l'étranger) ;
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?

- Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.
- Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.
- Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- Dans le cas où l'assisteur serait amené à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteur, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteur seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance ?

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter APRIL International Voyage, soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

APRIL International Voyage

Service Gestion Clients

TSA 10778

92679 COURBEVOIE Cedex

Tél. : + 33 1 73 03 41 01

Fax : + 33 1 73 03 41 70

Mail : indemnisation@aprilvoyage.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances.

Déchéance de prestation et de garantie pour déclaration frauduleuse

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- les conséquences des états alcooliques, les actes intentionnels, les fautes dolosives ;
- l'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- le suicide ou tentative de suicide de l'assuré, l'automutilation ;
- la participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- les dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- la manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;

- l'accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- la pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- l'alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- un problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- la conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des tiers.

L'Assisteur est subrogé dans les termes du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre à concurrence des frais qu'il a engagés.

De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par un contrat d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DECLARATION D'INTERETS COMMUNS

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/92/EC du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, l'Assisteur, l'Assureur et APRIL International Voyage informent l'Assuré que l'Assisteur et APRIL International Voyage détiennent au moins 10 % des actions avec droit de vote de l'Assureur à travers APRIL Group S.A., une société régie par les lois françaises, enregistrée sous le numéro 377994553RCS et sise à Immeuble Aprilium, 114 boulevard Vivier Merle, 69439 Lyon, France.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Maltaise des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

En cas de contestation du présent contrat ou si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de son litige avec l'Assureur, il a la possibilité de saisir l'autorité de contrôle des assurances de Malte, dénommée Malta Financial Services Authority (MSFA) :

Malta Financial Services Authority

Notabile Road

Attard BKR3000

Malta

Téléphone: (+356) 25485313

Email: consumerinfo@mfsa.com.mt

www.mfsa.com.mt/Consumer

Un document décrivant les missions de la MSFA est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de l'application du contrat, APRIL International Voyage est amenée à recueillir auprès des assurés des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

A ce titre, les assurés sont informés et acceptent que les données personnelles les concernant puissent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec APRIL International Voyage pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à APRIL International Voyage.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'APRIL International Voyage, de ses mandataires et personnes visées ci-avant. Ces droits peuvent être exercés auprès d'APRIL International Voyage, TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE Cedex.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Assistance Limited, sous le numéro **AIVCOM2099**.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur secondaire garantit en complément ou après refus de l'assureur principal, le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties lorsque cette annulation, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION

- Si l'assuré annule tardivement, l'Assureur secondaire ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

LE PREACHEMINEMENT (DEPART MANQUE) :

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté intervient lors du pré-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, l'Assureur secondaire rembourse à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties sur justificatif, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par l'Assureur secondaire

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, la garantie de l'Assureur secondaire ne couvre pas les annulations consécutives à :

- un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur secondaire garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, pendant un séjour à titre privé de moins de 90 jours consécutifs à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets de valeur, désignés sont garantis à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie bagages du contrat carte bancaire.

L'Assureur secondaire prend également en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

ARTICLE 2 - EXTENSION DE LA GARANTIE

L'Assureur secondaire garantit également :

- les frais de réfection du passeport et permis de conduire à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.
- le matériel sportif préconisé par le voyageur pour les voyages sportifs ou voyages d'aventure est également garanti pendant le séjour contre le vol et en cas de destruction ou perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par l'Assureur secondaire.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

La garantie de l'Assureur secondaire ne couvre pas :

- les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;
- les matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires ;
- les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- les vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- les lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol des bagages consécutif à des oublis ou négligence, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance (bagages dans un lieu ouvert au public, bagages visibles de l'extérieur du véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès) ;
- le vol des bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- le vol des bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- la perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- les matériels de sport non préconisés par l'organisateur du séjour ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre un séjour garanti par ce contrat, l'Assureur secondaire s'engage à rembourser à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties le montant des prestations terrestres non consommées restées à sa charge après intervention de l'assureur principal, dans le cas où une société d'assistance organise le retour de l'assuré par suite du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de l'Assureur secondaire d'un ascendant, descendant, frère, soeur, beaux-frère, belle-soeur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

Pour les locations, la garantie intervient uniquement si la location est totalement libérée avec remise des clés au propriétaire

ARTICLE 2 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par l'Assureur secondaire.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de l'Assureur secondaire ne peut être engagée pour les interruptions consécutives à :

- un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie responsabilité civile du contrat carte bancaire et/ou prend en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

L'Assureur secondaire garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, l'Assureur secondaire garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de l'Assureur secondaire puisse excéder celui de la législation française.

L'indemnité maximum à la charge de l'Assureur secondaire ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des Garanties. (Les dommages corporels concernent les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers).

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

La garantie de l'Assureur secondaire ne peut être engagée lorsque les dommages résultent :

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- de la pratique du caravanning ;
- de la pratique de la chasse ;
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré ;
- occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à l'Assureur secondaire pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, l'Assureur secondaire a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, l'Assureur secondaire indemniserait quand même les tiers lésés.

Cependant l'Assureur secondaire pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc.) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par l'Assureur secondaire en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 4 - RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

Et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, l'Assureur secondaire utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

- Et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.
Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de l'Assureur secondaire.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

ARTICLE 1 - CAPITAUX ASSURÉS

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.

*Par **accident**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.*

En cas de décès de l'assuré, soit immédiat soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'Assureur secondaire verse au conjoint non séparé de corps ou à défaut à ses ayants-droit, le capital assuré sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de la garantie invalidité permanente.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une incapacité définitive, l'Assureur secondaire verse à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital indiqué correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après avec un maximum de 100 %.

ARTICLE 2 : BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE

	DROIT		GAUCHE
• Perte complète :			
• du bras	70 %		60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %		50 %
• du pouce	20 %		17 %
• de l'index	12 %		10 %
• du majeur	6 %		5 %
• de l'annulaire	5 %		4 %
• de l'auriculaire	4 %		3 %
• de la cuisse		55 %	
• de la jambe		40 %	
• de 2 membres		100 %	
• du pied		40 %	
• du gros orteil		8 %	
• des autres orteils		3 %	
• des 2 yeux		100 %	
• de l'acuité visuelle ou d'un œil		25 %	
• Surdit� complète, incurable et non appareillable		60 %	
• Surdit� complète, incurable et non appareillable d'une oreille		10 %	
• Ali�nation mentale totale et incurable		100 %	

ARTICLE 3 : R GLES D' VALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assur .
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'accident ne donne pas lieu   l'indemnisation et les l sions des membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat d'avant et d'apr s l'accident.
- S'il est m dicaleme t constat  que l'assur  est gaucher, les taux pr vus au bar me pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me accident, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue par la perte totale de ce membre.
- Les infirmit s non pr vues au bar me sont indemnis es en proportion de leur gravit , compar e   celle des cas  num r s.
- Lorsque les cons quences d'un accident sont aggrav es par l' tat constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique d    la n gligence de l'assur , l'indemnit  sera d termin e en fonction des cons quences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de sant  normales, soumis   un traitement m dical rationnel.

ARTICLE 4 : FRANCHISE

En cas d'incapacit  d finitive partielle inf rieure ou  gale   10%, aucune indemnit  ne sera due par l'Assureur secondaire.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions G n rales aucune indemnit  ne sera vers e   l'assur  lorsque l'accident a pour origine :

- les accidents ou d c s survenus au cours d'un s jour   la montagne;
- les accidents survenant   bord d'un transport public de voyageurs ;
- les maladies, insolation et congestions, sauf si elles sont la cons quence d'un accident garanti ;

- les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états malades, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens,
- l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint ;
- les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.

DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogation à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :

- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel,

Par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires), l'Assureur secondaire garantit :

A) AVANT LE DEPART

1 / Frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :

L'Assureur secondaire rembourse, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

On entend par frais de transport les sommes déboursées par l'assuré pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.

2 / Frais consécutif au report du voyage

L'Assureur secondaire rembourse à l'assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties

On entend par variation de prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier.

Cette garantie est accordée à l'assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un TO ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas l'assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

B) SUR LE LIEU DE SEJOUR

(Les remboursements et l'extension de garantie ci-après ne sont acquis que si la garantie ASSISTANCE-RAPATRIEMENT a été souscrite dans une formule Assistance simple ou multirisques).

1/ Frais de prolongation de séjour :

L'Assureur secondaire rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

On entend par frais de prolongation de séjour : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

2/ Prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile

L'Assureur secondaire prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionnée au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne peut revenir à la date initialement prévue, l'Assisteuse secondaire prend en charge les frais imprévus réellement exposés en cas de prolongation de séjour à l'hôtel avec un maximum indiqué au Tableau des Garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
- La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau de Garanties

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

En complément des indemnités versées par l'assureur principal, les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties

- L'Assisteuse secondaire organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des autres voyageurs qui participaient au même voyage et garantis par le même contrat et non pris en charge par l'assureur principal.
- L'Assisteuse secondaire organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement des autres voyageurs garantis par le même contrat, et non pris en charge par l'assureur principal.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de l'Assisteuse secondaire d'un ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,
- De la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré, ainsi qu'à ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

L'Assisteuse secondaire organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile.

Rapatriement ou transport des autres assurés

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'Assisteuse secondaire organise et prend en charge leur retour dans la limite de **5 personnes maximum**.

Frais médicaux

L'Assisteuse secondaire rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, et de l'assureur principal le montant de la franchise appliquée par ce dernier.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie de l'Assisteuse secondaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- les actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- les frais de cure thermale d'amaigrissement ,de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- les états de grossesse à partir de la 28ème semaine ; IVG ;
- les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur secondaire;
- les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
- les Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Assisteur secondaire;
- les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'Assureur secondaire prend en charge à concurrence du **montant indiqué dans le Tableau des Garanties** par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

Cette garantie n'est pas valable pour les séjours en montagne.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Assistance Limited, sous le numéro AIVCOM2099.

APRIL, changer l'image de l'assurance

APRIL, groupe international de services en assurance, a choisi depuis sa création en 1988, de placer le client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : changer l'image de l'assurance et la rendre plus simple et plus accessible à tous.

Leader des courtiers grossistes en France, APRIL conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en santé-prévoyance, dommage, mobilité et protection juridique ainsi que des prestations d'assistance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec plus de 3800 collaborateurs, APRIL est présent en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le groupe a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 798 M€.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2016, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0,225 € /mn depuis un poste fixe)
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance en plus facile.